

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

est donné dans toute école publique: (a) s'il est autorisé par résolution de la majorité des commissaires d'écoles et (b) sur pétition adressée aux dits commissaires par un nombre déterminé de parents ou tuteurs des enfants fréquentant l'école. Il est, de plus, ordonné que l'enseignement religieux se fasse entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi et qu'il sera conduit par n'importe quel ministre d'une religion chrétienne dont le ministère s'étend sur tout ou partie du district scolaire, ou par toute personne ou instituteur par lui autorisé. Il est également pourvu à la nomination d'un instituteur diplômé, catholique ou non-catholique, sur pétition adressée aux commissaires d'école, lorsque la fréquentation scolaire des enfants catholiques ou non-catholiques atteint un minimum donné. Enfin, la loi prescrit que les enfants catholiques et non-catholiques seront séparés pendant la durée du cours d'instruction religieuse.

Dans la Saskatchewan et l'Alberta, la commission scolaire locale a le pouvoir de déterminer le genre et la nature de l'instruction religieuse qui sera donnée, mais cet enseignement ne peut se faire que pendant la demi-heure précédant la fin de la classe de l'après-midi; d'autre part, cette commission peut ordonner que la classe commencera par la récitation du Notre Père.

En Colombie Britannique, les écoles publiques ont un caractère exclusivement laïque. La loi scolaire veut que la plus haute moralité y soit inculquée, mais défend qu'aucun dogme ou croyance religieuse y soit enseigné. Le Notre Père peut être récité au commencement et à la fin de la classe.

**Les écoles séparées dans l'Ontario.**—La loi des écoles publiques de l'Ontario pourvoit à la création, selon les nécessités du lieu et du moment, d'écoles séparées, (a) pour les catholiques, (b) pour les protestants et (c) pour les enfants n'appartenant pas à la race blanche, le tout conformément aux prescriptions de la Loi des Ecoles Séparées émanant de la législature ontarienne. En ce qui concerne les catholiques, la loi autorise cinq d'entre eux au minimum, pères de famille résidant dans un district scolaire, à convoquer une réunion publique en vue de la création d'une école séparée, les commissaires devant administrer cette école étant élus à cette réunion. Sur leur déclaration qu'ils ont l'intention de contribuer pécuniairement aux besoins de l'école séparée, les contribuables catholiques sont exemptés de la taxe aux écoles publiques ordinaires et sont imposés au profit de l'école séparée. L'école séparée reçoit sa part des subventions gouvernementales autorisées par la législature et versées à l'autorité centrale, qui en opère la répartition. Les écoles sont dirigées par une commission scolaire, se composant de six membres dans chaque village et, dans les cités et les villes, d'autant de fois deux membres qu'il y a de quartiers distincts. Sous la direction de la commission scolaire, les enfants reçoivent une instruction religieuse conforme aux dogmes de l'Eglise catholique, mais quant aux matières temporelles, les écoles sont assujetties à l'observance de la loi scolaire régissant les autres écoles, et dont l'application est surveillée par le ministère de l'instruction publique du gouvernement provincial. Les instituteurs appartenant à la religion catholique doivent subir les mêmes examens que les instituteurs des écoles publiques ordinaires et reçoivent